

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-141

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2022-09-14-00004 - Annule et remplace arrêté n° 2A 2022 09 14 00003 portant délégation de signature au général de brigade, commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud (2 pages)

Page 3

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-09-14-00005 - AOT ZMEL Lecci St-Cyprien (36 pages)

Page 6

DRFIP /

2A-2022-09-01-00020 - Délégation de signature au responsable du Pôle infra-départemental - Contrôle fiscal - Crédit d'impôt investissement en Corse (1 page)

Page 43

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2022-09-14-00004

14/09/2022

Annule et remplace arrêté n° 2A 2022 09 14
00003 portant délégation de signature au
général de brigade, commandant de la région de
gendarmerie de Corse, commandant le
groupement de gendarmerie départementale de
la Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coordination pour la sécurité en Corse

Arrêté n°
portant délégation de signature au général de brigade Jean-Luc VILLEMINEY,
commandant de la région de gendarmerie de Corse,
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; modifié, notamment son article 43 ;
- Vu le décret N°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution des produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 janvier 2021 portant nomination de M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse,
- Vu le décret du 12 août 2022 portant affectation d'officiers généraux (JO du 14 août 2022) ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée au général de brigade Jean-Luc VILLEMINEY, en qualité de commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, à l'effet de signer les conventions pour le remboursement de certaines dépenses supportées par les services de police et de gendarmerie dans le cadre des prestations que ces services assurent.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud, toutes dispositions antérieures sont abrogées à cette date.

Article 3 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le directeur de Cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, et le général commandant la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 SEP. 2022

Ajaccio, le

Le préfet

Améry de SAINT-QUENTIN

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-09-14-00005

14/09/2022

AOT ZMEL Lecci St-Cyprien



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Méditerranée
Division « Action de l'État en Mer »**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse
Service Gestion Intégrée
du Littoral et de la Mer**

Recueil des actes administratifs

N° /2022 du

Recueil des actes administratifs

N° 2A-2022-

Arrêté inter-préfectoral

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans la baie de Saint-Cyprien
au droit de la commune de Lecci**

Nombre d'annexes : 6

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- Vu la convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et R.341-5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et suivants et R.2124-39 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Préfecture maritime de la Méditerranée
BCRM Toulon - BP 900 – 83 800 TOULON cedex 9
premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud - DMLC
Terre-Plein de la gare 20302 AJACCIO Cedex 9
dmlc@mer.gouv.fr

1/20

- Vu la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI préfet maritime de la Méditerranée ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad Djaffar directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 240 de son règlement annexé fixant les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud n° 2A-2021-02-25-004 du 25 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet de renouvellement avec agrandissement de la zone de mouillage et d'équipements légers dans la baie de Saint-Cyprien sur le territoire de la commune de Lecci ;
- Vu l'arrêté du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, n° 2A-2021-06-11-00004 du 08 juin 2021 portant obligation de diverses mesures de contrôle de la plaisance dans le département de la Corse-du-Sud ;

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lecci du 25 septembre 2018 adoptant le principe de projet de renouvellement avec agrandissement de la zone de mouillages et d'équipements légers dans la baie de Saint-Cyprien et autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à mener à bien l'ensemble des démarches pour obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu la demande de la commune de Lecci du 08 janvier 2019 relative à l'implantation d'une zone de mouillage organisé dans la baie de Saint-Cyprien ;
- Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée n° 500939 CECMED/OPS/NP du 14 mai 2019 ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud du 03 juillet 2019 fixant les conditions financières de l'occupation ;
- Vu l'avis favorable de la commission nautique locale réunie le 24 septembre 2020 à Lecci ;
- Vu l'avis favorable du Conseil des sites de Corse réuni en séance le 16 octobre 2020 ;
- Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable du 17 mai 2021.

Considérant que l'action de mouiller et de s'arrêter des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constitue des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer relevant de la compétence du préfet Maritime ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux, des habitats et du bon fonctionnement des écosystèmes marins ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant que l'organisation des mouillages des navires de plaisance sur le domaine public maritime répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral ;

Considérant que la zone de mouillages et d'équipements légers de la commune de Lecci dans la baie de Saint-Cyprien est compatible avec la préservation de l'environnement marin et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du PADDUC, et sa cartographie associée (annexe 6 et carte 10 du PADDUC) ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'accorder à la commune de Lecci une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour lui permettre d'assurer annuellement, du 1^{er} juin au 30 septembre, l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers destinée à l'accueil et au stationnement d'embarcations de taille inférieure ou égale à 12 mètres sur le littoral de son territoire ;

Considérant que cette zone de mouillages et d'équipements légers vise à la fois à conserver l'intégrité et la qualité des habitats marins (herbiers de posidonies) ainsi que des zones de fonctionnalité des petits fonds côtiers et à assurer la salubrité des eaux indispensables à la conservation de la faune et de la flore.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse :

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La commune de LECCI, désignée ci-après « le bénéficiaire » ou « le titulaire », est autorisée à occuper temporairement plusieurs dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) afin d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres dans les eaux intérieures maritimes au droit de son territoire dans la baie de Saint-Cyprien.

La ZMEL comprend 2 sites :

Site 1 - « New Love » au Nord de la baie de Saint-Cyprien, auquel est associé un ponton flottant d'amarrage et une cale de mise à l'eau ;

Site 2 - « La Tour » au Sud de la baie de Saint-Cyprien, auquel est associé un ponton flottant d'embarquement et de débarquement. Ce site est traversé par le chenal d'accès au rivage n° 1.

L'aménagement de la ZMEL est représenté en annexe n° 1 au présent arrêté.

L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes secondes).

Article 2 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux dispositions des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est strictement personnelle et ne peut pas faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne.

Les ouvrages et équipements de la ZMEL ne peuvent être ni loués, ni vendus, ni utilisés comme supports publicitaires.

Le bénéficiaire peut faire appel à des prestataires pour fournir des services nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des dispositifs d'amarrage ainsi que toutes prestations nécessaires à la mise en place ou au relèvement des équipements des sites de la ZMEL.

Le bénéficiaire demeure toutefois seul responsable vis-à-vis des autorités.

Le titulaire, fera son affaire de l'obtention des autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés et des activités pratiquées.

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements des sites de la ZMEL restent propriétés du bénéficiaire et ne doivent en aucun cas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires

applicables, notamment celles du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme « Aménagement et protection du littoral ».

Article 3 - Périmètres

La superficie totale de la ZMEL s'élève à 116 836 m².

- Site 1 - « New Love » :

- 55 490 m² pour le secteur équipé des postes d'amarrage délimité par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques ci-dessous :

Secteur équipé de postes d'amarrage		
Points	Latitude	Longitude
Z22	41°38'9.7861" N	9°21'7.3386" E
Z23	41°38'10.3668" N	9°21'4.9662" E
Z24	41°38'11.9785" N	9°21'3.2670" E
Z25	41°38'14.8369" N	9°20'59.1104" E
Z26	41°38'15.7967" N	9°20'58.9841" E
Z27	41°38'16.7219" N	9°21'0.5069" E
Z28	41°38'16.7669" N	9°21'2.2428" E
Z29	41°38'18.7955" N	9°21'4.4824" E
Z30	41°38'19.3384" N	9°21'5.1635" E
Z31	41°38'19.5598" N	9°21'6.3536" E
Z32	41°38'16.5498" N	9°21'13.6210" E
Z33	41°38'13.7119" N	9°21'12.8938" E

- 5 977 m² pour le secteur d'implantation du ponton flottant d'amarrage délimité par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques ci-dessous :

Ponton d'amarrage		
Points	Latitude	Longitude
P09	41°38'11.2146" N	9°20'50.7016" E
P10	41°38'10.3898" N	9°20'55.0453" E

P11	41°38'10.5418" N	9°20'57.2312" E
P12	41°38'11.8583" N	9°20'57.0102" E
P13	41°38'11.7197" N	9°20'55.2052" E
P14	41°38'12.4933" N	9°20'51.1314" E

- 25 m² pour le secteur relatif à la cale de mise à l'eau délimité par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques ci-dessous :

Cale de mise à l'eau		
Points	Latitude	Longitude
CA01	41°38'11.5912" N	9°20'50.2876" E
CA02	41°38'11.4400" N	9°20'50.6699" E
CA03	41°38'11.5116" N	9°20'50.7203" E
CA04	41°38'11.6628" N	9°20'50.3380" E

- Site 2 - « La Tour » :

- 54 212 m² pour le secteur équipé des postes d'amarrage traversé par le chenal d'accès au rivage n°1 créé par arrêté du préfet Maritime dans le cadre du dispositif de plan de balisage des plages de la commune.

La partie au Sud du chenal est délimitée par une ligne reliant les points Z01, Z02, Z03, Z04, Z05, Z06, Z07, Z08 et Z09.

La partie au Nord du chenal est délimitée par une ligne reliant les points Z10, Z11, Z12, Z13, Z14, Z15, Z16 et Z17.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont précisées ci-dessous :

Secteur équipé de postes d'amarrage		
Points	Latitude	Longitude
Z01	41°37'48.9133" N	9°20'59.8985" E
Z02	41°37'49.2316" N	9°20'57.6352" E
Z03	41°37'50.1247" N	9°20'53.0819" E
Z04	41°37'50.1514" N	9°20'51.8590" E
Z05	41°37'50.4037" N	9°20'51.0536" E
Z06	41°37'53.5807" N	9°20'50.9770" E

Z07	41°37'52.3603" N	9°20'58.2666" E
Z08	41°37'52.0061" N	9°21'3.5032" E
Z09	41°37'48.4810" N	9°21'3.0330" E
Z10	41°37'53.2769" N	9°21'3.6727" E
Z11	41°37'53.6225" N	9°20'58.6727" E
Z12	41°37'54.8450" N	9°20'51.5501" E
Z13	41°37'57.2293" N	9°20'52.2139" E
Z14	41°37'56.9528" N	9°20'54.4175" E
Z15	41°37'57.3658" N	9°20'56.9893" E
Z16	41°37'56.8564" N	9°20'59.8571" E
Z17	41°37'55.8138" N	9°21'4.0111" E

- 1 132 m² pour le secteur d'implantation du ponton flottant d'embarquement et de débarquement délimité par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques ci-dessous :

Ponton d'embarquement et de débarquement		
Points	Latitude	Longitude
P01	41°37'55.1734" N	9°20'45.4996" E
P02	41°37'54.7795" N	9°20'47.8205" E
P03	41°37'55.4297" N	9°20'48.0163" E
P04	41°37'55.8232" N	9°20'45.6954" E

Des bouées de couleur jaune et numérotées conformément aux points des tableaux du présent article matérialisent sur le plan d'eau les deux secteurs équipés de postes d'amarrage à l'évitage.

Les chenaux d'accès au rivage n° 1 et 3 créés par arrêté du préfet Maritime dans le cadre du plan de balisage des plages de la commune sont exclus du périmètre de la ZMEL.

Seules les emprises du ponton flottant d'amarrage et du ponton flottant d'embarquement et de débarquement situés à l'intérieur de ces chenaux sont intégrées au périmètre de la ZMEL.

Article 4 - Organisation

L'implantation des dispositifs d'amarrage et des équipements doit être conforme aux plans en annexes n° 1 à 3.

La ZMEL est destinée à accueillir 184 navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

25 % de ces emplacements sont exclusivement réservés aux navires de passage, soit 46 emplacements.

La durée du séjour sur ces dispositifs est limitée à 7 jours consécutifs et à un total de 21 jours durant la période d'exploitation de la ZMEL précisée à l'article 6.

Les navires habités sont autorisés dans la ZMEL sous réserve qu'ils soient dotés d'un système de rétention des eaux (eaux noires, eaux grises) conforme à la réglementation en vigueur. Aucun rejet en mer n'est admis (déchets solides ou liquides).

Les 184 emplacements sont ainsi répartis :

- Site 1 - « New Love » :
 - 61 postes à l'évitage dans le secteur équipé de postes d'amarrage ;
 - 82 postes à l'embossage sur le ponton flottant d'amarrage.
- Site 2 - « La Tour » : 41 postes à l'évitage.

Les coordonnées géodésiques de chaque ancrage sur le fond marin des dispositifs d'amarrage ainsi que la longueur des navires pouvant y être amarrés sont précisées en annexe n°4.

En outre, un ponton flottant modulaire destiné aux opérations de débarquement et d'embarquement est aménagé sur le site 2 « La Tour ». Les coordonnées géodésiques de ses ancres sur le fond marin sont précisées en annexe n°4.

Tout changement dans l'aménagement de la ZMEL doit faire l'objet d'une modification au présent arrêté.

Article 5 - Description et caractéristiques des équipements

Les travaux et équipements projetés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible des sites.

Les équipements correspondent aux installations en surface destinées à l'amarrage des navires (bouées et ponton d'amarrage) et aux dispositifs immergés servant à l'ancrage de ces installations sur le fond marin.

Les dispositifs d'amarrage à l'évitage sont constitués des éléments suivants :

- un corps-mort ensouillé ou tout autre procédé de moindre impact sur les fonds marins ;
- une ligne d'amarrage équipée d'un système de flottaison intermédiaire adapté ;
- une bouée en surface de couleur blanche numérotée, de 1 à 102 (postes à l'évitage), conformément à la numérotation précisée en annexe n°4. Cette bouée indique également

de manière visible et lisible la longueur hors tout maximale des navires pouvant s'y amarrer.

Les dispositifs d'amarrage dont la position a été définie de façon à ce que les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégâts aux autres embarcations sont mis en place et agencés conformément au plan en annexe n° 1.

Le ponton d'amarrage est constitué de 11 structures flottantes modulaires, mesurant chacune 12 mètres de longueur et 2,5 mètres de largeur, et d'une passerelle de 10 mètres de longueur assurant la liaison avec la plage, soit une longueur linéaire totale de 142 mètres. La représentation de cet ouvrage est donnée en annexe n° 2.

Le ponton d'embarquement et de débarquement sur le site de la Tour est constitué de structures flottantes modulaires mesurant au total 54 mètres de longueur et 2,5 mètres de largeur. La représentation de cet ouvrage est donnée en annexe n° 3.

La cale de mise à l'eau est constituée d'un tapis déroulant de 25 m² pourvu d'une surface à très forte adhérence.

Chaque ancrage de type corps-mort sur le fond marin est positionné à une distance au moins égale à 10 mètres des herbiers de cymodocée et de posidonie, qu'ils soient denses ou éparses.

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, le titulaire est tenu de transmettre au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, un tableau, reprenant la numérotation de tous les systèmes d'ancrage, leurs coordonnées géodésiques en WGS 84 (latitude et longitude en degrés et minutes secondes), leur bathymétrie, en précisant la composition de chaque système (corps-mort, vis à sable ou autre, présence de flotteur intermédiaire), leur distance aux herbiers de cymodocée et de posidonie et aux grandes nacres, en y ajoutant une photographie de chacun des systèmes d'ancrage.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien et l'exploitation des équipements et outillages nécessaires au bon fonctionnement de la ZMEL au titre :

- de la signalisation maritime ;
- de la gestion des ordures ménagères ;
- des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des installations obligatoires à la sécurité des personnes et des embarcations ;
- des moyens de lutte contre la pollution des plans d'eau.

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel il mentionne les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations, les investissements en renouvellement d'équipements. Il s'assure notamment que les équipements d'amarrage sont contrôlés avant leur mise en place.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services de l'État.

Article 6 - Durées de l'autorisation et de la période d'exploitation

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Chaque année, la période d'exploitation de la ZMEL de quatre mois est fixée du 1^{er} juin au 30 septembre.

Les mois de mai et d'octobre sont consacrés au montage et au démontage de tous les équipements (manilles, chaînes, bouées/flotteurs de surface et intermédiaires, bouées périmétriques, pontons flottants). Ces équipements mobiles doivent être vérifiés, réparés si besoin, rincés avant leur montage pour la saison d'exploitation. Seuls les dispositifs d'ancrage sur le fond marin (corps-morts, vis à sables, autres dispositifs d'ancrage) sont maintenus en place.

En dehors de la période d'exploitation, tous les équipements mobiles sont remisés dans un lieu prévu à cet effet et autorisé par les services de l'État. Les sites sur lesquels étaient implantés ces équipements doivent avoir retrouvé leur état « naturel ».

La présente autorisation ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction.

Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime peut formuler une demande de reconduction de l'autorisation dans les conditions fixées par l'article suivant.

Article 7 - Renouvellement

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel peut être reconduite, à la demande du bénéficiaire, après instruction administrative menée selon les modalités fixées par le code général de la propriété des personnes publiques et du code de l'environnement.

La demande de renouvellement, accompagnée d'un dossier comportant les éléments fixés par l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques devra être présentée deux ans avant la date d'échéance de la précédente l'autorisation.

Article 8 - Modification ou résiliation de la présente autorisation

L'autorisation peut être résiliée de plein droit, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation peut être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration du terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé.

Le bénéficiaire entendu, l'autorisation pourra également être retirée sans indemnité, et sans préjudice s'il y a lieu de poursuites pour contravention de grande voirie, pour inexécution des obligations fixées par les articles R.2124-39 et suivants du code général de la propriété des

personnes publiques, par celles des articles D.341-2, R.341- 4 et R.341- 5 du code du tourisme et par celles du présent arrêté.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle produit les mêmes effets que ceux prévues à l'article 23.

Article 9 - Gestion de la ZMEL

Le titulaire de l'autorisation peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL dans les conditions définies par les dispositions de l'article R.2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de délégation, le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'État et reste son seul interlocuteur.

Toutes les prescriptions du présent arrêté demeurent en vigueur en cas de délégation.

Article 10 - Obligation et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;
- aux prescriptions visant à prévenir les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation des installations de la ZMEL ;
- aux mesures qui lui sont prescrites au titre de la signalisation maritime pour l'accès à ces installations.

Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Durant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- réaliser et maintenir en bon état les ouvrages de la ZMEL, lesquels sont sous sa seule responsabilité, et prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des biens et des personnes ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la ZMEL et ses accès, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout incendie et toute pollution du plan d'eau et disposer des moyens opérationnels de lutte.

Chaque année, préalablement à la période d'exploitation et à l'issue de celle-ci, le titulaire s'assure du retrait de tous objets (épaves, corps-morts non autorisés, macro-déchets...) dans les sites de la ZMEL. Il informe avant le 1^{er} juin, par courrier recommandé, le service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime de la fin de cette opération de nettoyage des sites. Le courrier doit détailler les méthodes de contrôle et les moyens mis en œuvre ainsi que tous les objets évacués (nature, géolocalisation...).

Chaque année, deux mois maximum après la fin de la période d'exploitation, le titulaire transmet au service de l'État en charge du domaine public maritime un rapport d'activité comprenant :

- le taux de fréquentation quotidien, hebdomadaire, mensuel et saisonnier (du 1^{er} juin au 30 septembre), sur chacun des sites d'amarrage ;
- le nombre, le type (saisonnier ou de passage) et les longueurs des navires accueillis quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement et saisonnièrement ;

- le nom, l'immatriculation des navires, les dates et la durée d'occupation des postes d'amarrage ;
- la tarification en vigueur.

Chaque année, le titulaire adresse au service de l'État en charge du domaine public maritime une copie des mesures de suivis définis aux articles 18 et 19 du présent arrêté.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Il a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, ou de travaux, de modification, d'entretien ou de l'utilisation desdites installations de la ZMEL.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportées à l'exploitation par des tiers, notamment en cas de pollutions des eaux maritimes.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires pour l'aménagement et l'exploitation de la ZMEL.

Le bénéficiaire a à sa charge la gestion des déchets générés par les usagers selon les modalités fixées par le règlement de police. Aucun rejet de détrit, terre, décombres, ni aucun dépôt, ni aucun déversement de carburant ne sera autorisé dans la ZMEL.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

La surveillance et l'entretien des sites sont assurés par le bénéficiaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site une équipe d'agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Il est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Il contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Article 11 - Mesures de protection de l'environnement

Évacuation des eaux grises et noires

Le contrôle des navires ne disposant pas de cuve de stockage des eaux usées se fera dès l'enregistrement des demandes d'amarrage selon les modalités suivantes :

- Pour un navire habitable mais non habité, l'amarrage est autorisé et non limité dans le temps.
- Pour un navire habitable, habité et sans cuve de rétention, l'amarrage est refusé.
- Pour un navire habitable, habité et avec une cuve de rétention, l'amarrage est autorisé sous réserve de respecter la durée d'autonomie de cette cuve de stockage.

Seules les toilettes ne déchargeant pas directement à la mer pourront être utilisées.

Nettoyage des navires

- Le nettoyage ordinaire des locaux d'habitation est autorisé, à condition que les produits employés figurent sur une liste établie par le titulaire.
- Aucune opération d'entretien impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée aux mouillages.
- Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, sont interdits, de même que la peinture ou le vernissage des œuvres mortes.

Macro-déchets des usagers

La navette de transfert des plaisanciers propose également un service de collecte des déchets ménagers des plaisanciers.

Aucun rejet de détritrus, terres, décombres, ni aucun dépôt n'est autorisé dans et sur les différents sites de la ZMEL, notamment sur le ponton d'amarrage.

La présence de poubelles à proximité de ce ponton permet une gestion autonome des déchets par les usagers.

Des poubelles tout le long de la plage de Saint Cyprien et des conteneurs sur les parkings de cette plage permettent également la récupération des déchets.

Ancrage des navires

Le mouillage à l'ancre est proscrit, sauf cas de force majeure. Dans le périmètre de la ZMEL, seul l'amarrage sur les dispositifs prévus à cet effet (bouées et ponton d'amarrage) est autorisé.

Article 12 - Contrôle et accès à la ZMEL par les services de l'État

Les services de l'État se réservent le droit de contrôler à tout moment l'application des dispositions du présent arrêté et du règlement de police en annexe n°5. Le titulaire et/ou le gestionnaire tiennent à disposition des services de l'État tout document ou justificatif pouvant être réclamé à cette occasion.

Les services de l'État en mission opérationnelle ont un accès gratuit à tous les sites de la ZMEL.

Les sites définis par l'autorisation, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 13 - Clauses financières et redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance est fixé à : 15 570 € (quinze mille cinq cent soixante-dix euros).

Elle est payable annuellement à la caisse de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud dès réception de l'avis de paiement envoyé par le service local du Domaine.

En cas de retard dans le paiement, quelle que soit la cause du retard, les intérêts moratoires au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, le décompte se faisant de date à date et les fractions de mois étant négligées.

Sans préjudice des pénalités prévues à l'alinéa précédent, le non-paiement de cette redevance entraînera des poursuites, conformément aux dispositions du code général des impôts, et aux articles L.258 A et L.260 du Livre des procédures fiscales relatifs à l'exercice des poursuites.

La révision du montant de la redevance annuelle s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au 1er janvier de l'année considérée.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au bénéficiaire cesse de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et ce dernier ne peut se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 14 - Redevance due par les usagers

L'utilisation des ouvrages de la ZMEL est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du bénéficiaire d'une redevance pour service rendu.

Le bénéficiaire propose les services de la ZMEL aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés sur chaque site de la ZMEL et consultables sur le site internet de la commune.

Article 15 - Lutte contre les pollutions aux hydrocarbures

La ZMEL est équipée de deux kits anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle dans son périmètre. Le premier est mobilisé par la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) dans le cadre d'une convention avec le titulaire, le second est situé à proximité de la cale de mise à l'eau.

Le kit d'intervention doit permettre de contenir et d'éliminer les pollutions dans les navires ou à la surface de l'eau pour empêcher la propagation.

A minima, les moyens d'intervention permettant de lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures, prêt à l'emploi, facile à transporter, seront composés de :

- feuilles absorbantes pour hydrocarbures ;
- feuilles d'essuyages techniques ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un navire amarré ;
- sacs et matériels de récupérations et paires de gants.

Tous les personnels relevant du bénéficiaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels.

Le bénéficiaire est tenu d'afficher sur chaque site, de manière visible, le règlement de police annexé au présent arrêté, lequel précise les obligations auxquelles sont tenus les usagers de la ZMEL.

Article 16 - Lutte contre l'incendie

Le bénéficiaire est responsable de la lutte de première réponse contre l'incendie sur les navires amarrés et les équipements de la ZMEL.

Il dispose de moyens dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires susceptibles d'accéder aux postes d'amarrage de la ZMEL.

Tous ces matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Tous les personnels du gestionnaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels qui sont entreposés de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre.

Les emplacements de ces matériels sont portés à la connaissance du service en charge du domaine public maritime et font l'objet d'un signallement par des pictogrammes conformes.

Article 17 - Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. Les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 18 - Préservation et suivi des espèces protégées

1 – État de référence (État initial) :

Avant la mise en place des dispositifs d'ancrage, le bénéficiaire réalise un état de référence des herbiers de cymodocée et de posidonie ainsi que des grandes nacres.

Cet état-zéro vise à mesurer l'impact de la ZMEL sur ces espèces protégées pendant toute la durée de la présente autorisation, à atténuer d'éventuels impacts écologiques dommageables et imprévus ou à réorienter les actions de gestion de la ZMEL.

Il comprend :

- une photo numérotée de tous les dispositifs d'ancrage ;
- leur géoréférencement ;

- leur type (vis, corps-morts...);
- leur bathymétrie ;
- leur distance aux herbiers de cymodocée et de posidonie et aux grandes nacres.

Les résultats de ces mesures sont transmis sous la forme d'un tableau à la direction de la mer et du littoral de la Corse, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

2 - Suivi lors du démontage annuel :

Chaque année, à l'occasion du démontage des équipements et des dispositifs d'amarrage de la ZMEL au mois d'octobre, un bilan est réalisé et rapporté dans le tableau de l'état de référence présenté au 1 du présent article.

Il comprend pour chaque ancrage :

- le positionnement GPS ;
- la bathymétrie ;
- une photo numérotée du système d'ancrage ;
- la distance entre l'ancrage et les herbiers de cymodocée et de posidonie et les grandes nacres.

Ce bilan réalisé chaque année par le bénéficiaire est transmis à la direction de la mer et du littoral de la Corse au plus tard le 31 décembre.

3 - Suivi de la vitalité des espèces protégées :

Ces suivis sont propres aux herbiers de cymodocée et de posidonie et aux grandes nacres. Ils sont réalisés à l'intérieur des différentes emprises de la ZMEL définies à l'article 3 à l'exception de celle correspondant à la cale de mise à l'eau ainsi qu'à proximité.

Posidonie :

Le suivi de la vitalité est réalisé au printemps avant le début de la saison d'exploitation, en caractérisant les paramètres suivants :

- la limite supérieure des herbiers les plus proches des systèmes d'ancrage, ou le détournement des patches quand il s'agit de patches ;
- la densité de l'herbier ;
- le pourcentage de rhizomes plagiotropes ;
- le déchaussement ;
- la production foliaire.

Cette caractérisation est réalisée sur 3 stations (3 cadrats de 1m²) « fixes » (toujours au même endroit), sur les herbiers situés à proximité immédiate des secteurs des postes d'amarrage et du ponton d'amarrage.

Le suivi sera réalisé, toujours à la même période et de préférence au printemps, à N+1 an, N+3 ans, N+5 ans, N+10 ans et 15 ans.

Cymodocée :

En cas de présence de cymodocée constatée lors de l'état initial, la limite surfacique initiale de l'ensemble sera réalisée par ROV ou drone.

Le suivi de la densité sera ensuite réalisé de préférence à la fin du printemps, sur 3 stations (3 cadrats de 1m²) « fixes » (toujours au même endroit), sur les herbiers situés à proximité immédiate des secteurs des postes d'amarrage et du ponton d'amarrage à N+1 an, N+3 ans, N+5 ans, N+10 ans et 15 ans.

Grande nacre :

Lors de la réalisation de l'état initial, la présence de cette espèce fait l'objet d'une observation minutieuse. À tout moment, dans le cas où cette espèce est observée, elle doit être immédiatement signalée à la direction de la mer et du littoral de Corse, après avoir relevé son positionnement GPS et mesuré la largeur (plus grande largeur) et la longueur (du byssus à l'extrémité supérieure). Le suivi sera ensuite réalisé de préférence en période hivernale.

Ces résultats seront transmis à la direction de la mer et du littoral de Corse après chaque investigation avec le tableau de suivi défini au paragraphe précédent.

En cas de dégradation avérée des fonds marins, en particulier sur les herbiers (posidonie et/ou cymodocée), les services de l'État pourront imposer le retrait des dispositifs d'ancrage responsables des dégradations observées.

Article 19 - Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments

Le bénéficiaire fait réaliser à sa charge, par un laboratoire spécialisé dans l'analyse de la qualité de l'eau et des sédiments (substances polluantes, nutriments, microbiologie, autre) et agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC), les mesures de suivi définies ci-dessous à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ce suivi est réalisé a minima à deux stations dans chaque site de la ZMEL, lesquels sont proposés par le bénéficiaire l'année de la notification du présent arrêté et validées par les services de l'État en charge de la police des eaux et par la direction de la mer et du littoral de la Corse.

La fréquence et les paramètres concernant le contrôle de la qualité de l'eau et des sédiments figurent en annexe 6 du présent arrêté.

Les résultats sont comparés aux seuils réglementaires en vigueur et aux derniers résultats obtenus.

Les suivis de la qualité de l'eau et des sédiments, accompagnés d'une analyse comparative avec l'état zéro, sont transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau et à la direction de la mer et du littoral de la Corse, au plus tard le 31 décembre au cours de laquelle ces suivis sont réalisés.

En cas de dégradation constatée de la qualité des eaux et/ou du milieu marin, les services de l'État pourront imposer au titulaire la réalisation à sa charge de prélèvements et d'analyses complémentaires et, le cas échéant, en des points supplémentaires de la ZMEL.

Des mesures de correction devront être proposées par le bénéficiaire et mis en œuvre par celui-ci après accord des services de l'État intéressés.

Des mesures correctives nécessaires pourront également être imposées par le service en charge de la gestion du domaine public maritime s'il est avéré que la dégradation de la qualité des eaux ou du milieu résulte de l'exploitation de la ZMEL.

Article 20 - Veille météorologique

Le bénéficiaire est tenu de définir les conditions météorologiques de la ZMEL.

Il est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations aux usagers.

Lorsque les conditions de sécurité ne sont plus assurées, sur ordre du bénéficiaire, les usagers, devront quitter leur poste d'amarrage.

Article 21 - Règlement de police - Consignes d'utilisation

Conformément aux articles L.341-13 et R.341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire portera ce règlement, consultable sur le site internet de la commune, à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposé à proximité des sites de la ZMEL et à des emplacements agréés par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Ce règlement sera imprimé aux frais du bénéficiaire qui devra en remettre un exemplaire à chaque usager.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à la direction de la mer et du littoral de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (ainsi que les tarifs définis) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires.

Le bénéficiaire affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires. Ces informations doivent être accessibles sur le site internet de la commune au moins en versions française, anglaise et italienne.

Le bénéficiaire informe préalablement la direction de la mer et du littoral de Corse de toute modification apportée aux consignes dans un délai d'un mois.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Article 22 - Coûts des travaux et d'exploitation

Le montant des travaux pour l'installation de 184 emplacements est évalué par la commune à 840 807,49 € hors taxe répartis ainsi :

- Installation du chantier et travaux préparatoires : 175 200,00 € ;
- Postes d'amarrage à l'évitage des sites New Love et La Tour : 229 526,89 € ;
- Balisage du site La Tour : 11 000,00 € ;
- Balisage du site New Love : 16 500,00 € ;
- Ponton d'amarrage Nord : 408 580,60 €.

Les dépenses prévisionnelles annuelles associées à l'exploitation à la ZMEL se rapporte à :

- Dépose fin de saison : 30 188 € ;
- Reprise début de saison : 24 500 € ;
- Changement des chaînes / 10 ans : 25 000 € ;
- Entretien des parties flottantes : 1,80 % de l'investissement initial ;
- Salaires des personnels (1 cadre et 7 subalternes) : 14 600 € net par mois.

Le coût des mesures de suivi estimé par le bénéficiaire s'élève à 79 388 € :

- Suivi des organes d'amarrage : 64 688 €
- Suivi des herbiers de posidonie et de cymodocée et des grandes nacres : 12 200 €
- Suivi de la qualité des eaux et des sédiments : 2 500 €

Ces montants pourront être ajustés sur la base des dépenses réelles justifiées.

Article 23 - Suppression des ouvrages

L'ensemble des ouvrages, équipements et installations, y compris les dispositifs d'ancrage sur les fonds marins (corps-morts, vis ou autres systèmes) de la ZMEL devra être retiré par le bénéficiaire à la fin de l'autorisation et les lieux seront remis dans leur état initial, sauf notification contraire de la direction de la mer et du littoral de Corse ou si une autorisation nouvelle est accordée dans le but de poursuivre l'exploitation de la ZMEL.

Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire qui soumet au préfet de la Corse-du-Sud au moins deux mois avant la fin de l'autorisation le projet d'exécution des travaux de remise en état. Ces travaux ne pourront être engagés qu'après approbation par le service en charge du domaine public maritime.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial du site, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Dans le cas où le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des ouvrages, équipements et installations, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces ouvrages, équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages, équipements et installations jusqu'à leur retrait complet ou leur remise à l'administration.

Article 24 - Exécution et publicité

Le préfet Maritime, le préfet de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse, la directrice régionale des finances publiques et le maire de Lecci, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de Corse-du-Sud ainsi que dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Il sera affiché en mairie de Lecci pendant deux mois. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

Article 25 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 05 AOUT 2022

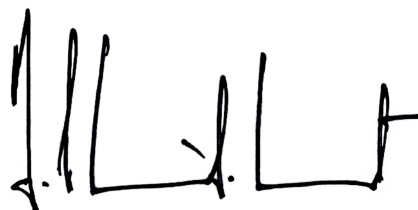
Le préfet Maritime
de la Méditerranée,



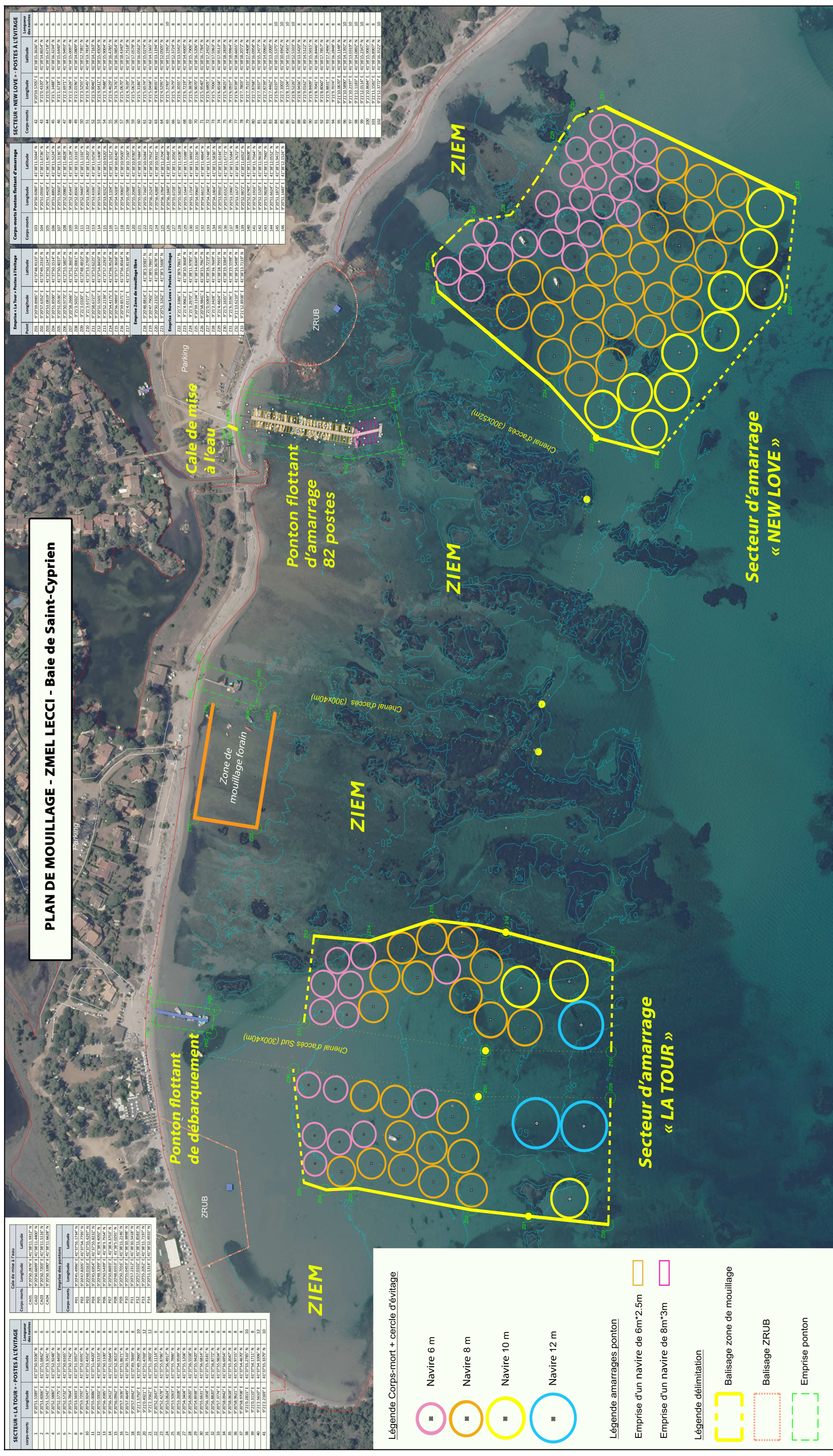
Le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Fait à Ajaccio, le 14 SEP. 2022

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PLAN DE MOUILLAGE - ZMEL LECCI - Baie de Saint-Cyprien

Légende Corps-mort + cercle d'évitage

- Navire 6 m
- Navire 8 m
- Navire 10 m
- Navire 12 m

Légende amarrages ponton

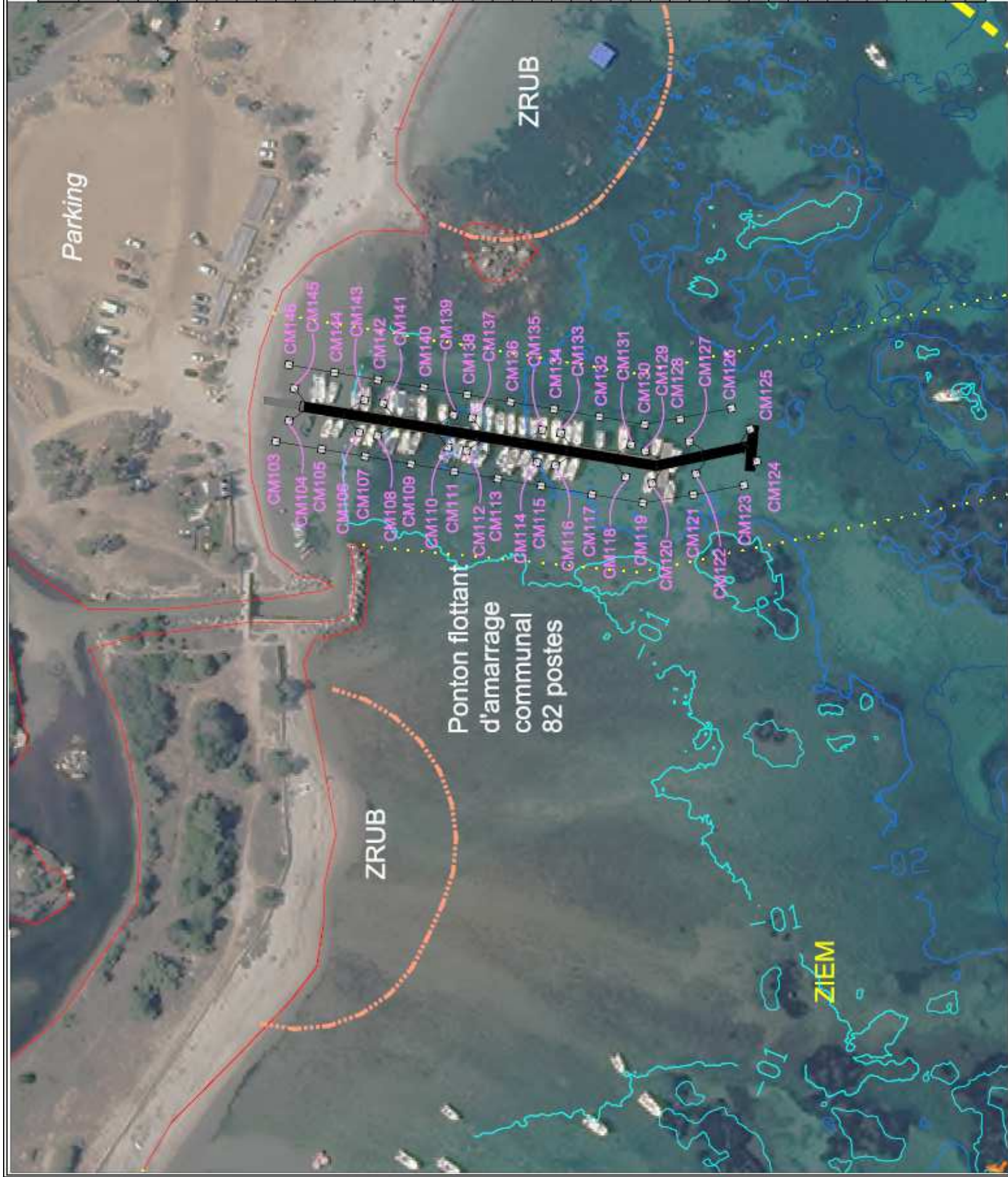
- Emprise d'un navire de 6m*2.5m
- Emprise d'un navire de 8m*3m

Légende délimitation

- Balisage zone de mouillage
- Balisage ZRUB
- Emprise ponton

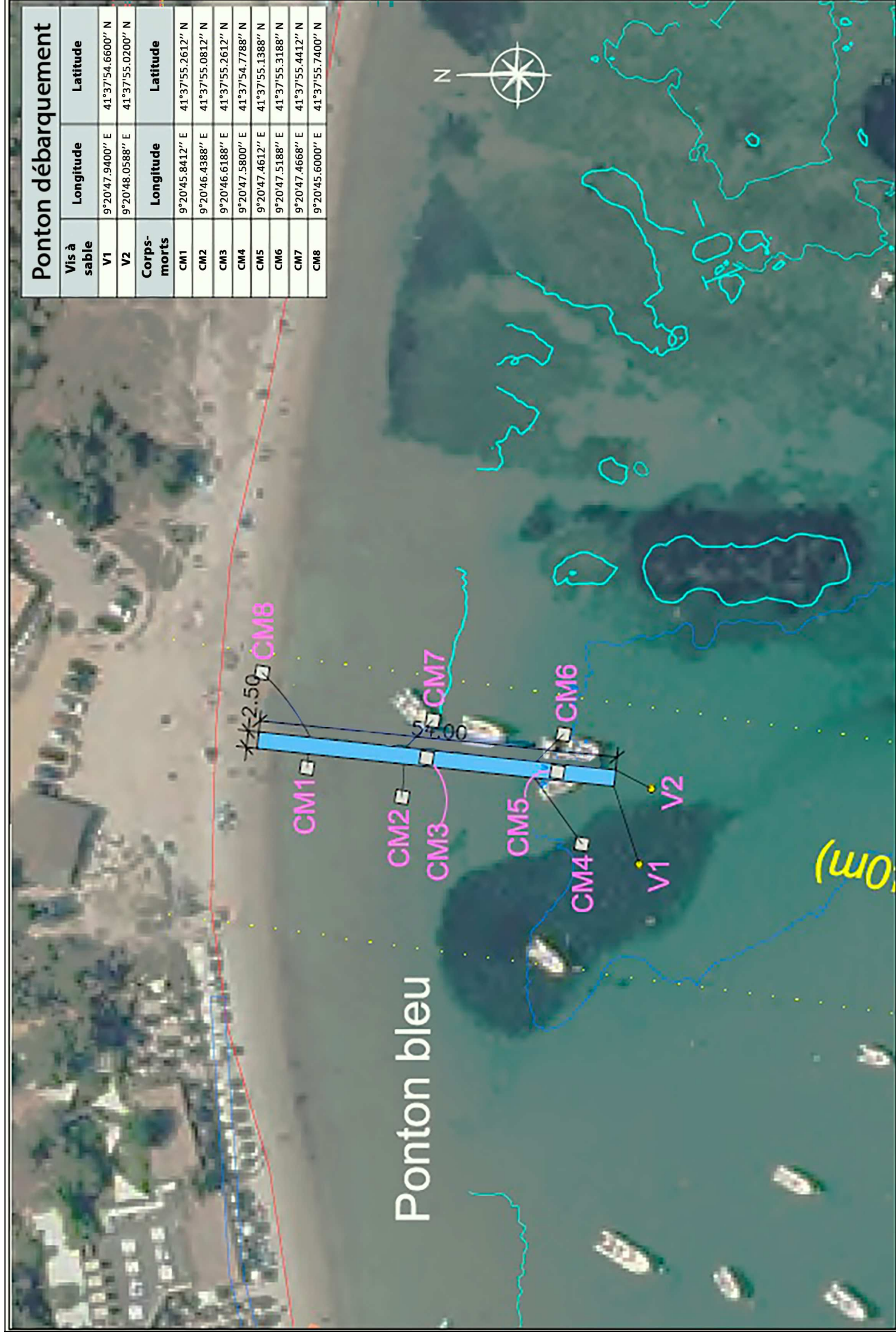
ANNEXE N° 2

Plan d'aménagement du ponton flottant d'amarrage



Ponton flottant communal			
Corps-morts	Longitude	Latitude	
103	9°20'50.9280" E	41°38'11.5044" N	
104	9°20'51.0936" E	41°38'11.6736" N	
105	9°20'51.4428" E	41°38'11.4072" N	
106	9°20'51.8892" E	41°38'11.5224" N	
107	9°20'51.9360" E	41°38'11.3136" N	
108	9°20'52.0980" E	41°38'11.4828" N	
109	9°20'52.4544" E	41°38'11.2128" N	
110	9°20'52.8936" E	41°38'11.3316" N	
111	9°20'52.9440" E	41°38'11.1192" N	
112	9°20'53.1060" E	41°38'11.2920" N	
113	9°20'53.4336" E	41°38'11.0256" N	
114	9°20'53.9016" E	41°38'11.1408" N	
115	9°20'53.9232" E	41°38'10.9320" N	
116	9°20'54.1104" E	41°38'11.1012" N	
117	9°20'54.5028" E	41°38'10.8240" N	
118	9°20'54.9060" E	41°38'10.9500" N	
119	9°20'55.0788" E	41°38'10.7160" N	
120	9°20'55.2048" E	41°38'10.8780" N	
121	9°20'55.6692" E	41°38'10.7484" N	
122	9°20'55.7160" E	41°38'10.9284" N	
123	9°20'56.2524" E	41°38'10.7952" N	
124	9°20'56.4288" E	41°38'10.9932" N	
125	9°20'56.3784" E	41°38'11.2704" N	
126	9°20'56.1840" E	41°38'11.4648" N	
127	9°20'55.6728" E	41°38'11.2056" N	
128	9°20'55.5828" E	41°38'11.4108" N	
129	9°20'55.1544" E	41°38'11.1588" N	
130	9°20'55.1724" E	41°38'11.3892" N	
131	9°20'54.9960" E	41°38'11.2236" N	
132	9°20'54.6612" E	41°38'11.4864" N	
133	9°20'54.2040" E	41°38'11.3748" N	
134	9°20'54.1464" E	41°38'11.5836" N	
135	9°20'53.9916" E	41°38'11.4144" N	
136	9°20'53.6532" E	41°38'11.6772" N	
137	9°20'53.1996" E	41°38'11.5584" N	
138	9°20'53.1672" E	41°38'11.7672" N	
139	9°20'52.9872" E	41°38'11.6052" N	
140	9°20'52.6740" E	41°38'11.8608" N	
141	9°20'52.1916" E	41°38'11.7564" N	
142	9°20'52.1520" E	41°38'11.9616" N	
143	9°20'51.9828" E	41°38'11.7960" N	
144	9°20'51.6624" E	41°38'12.0552" N	
145	9°20'51.1872" E	41°38'11.9472" N	
146	9°20'51.1440" E	41°38'12.1524" N	

Plan d'aménagement du ponton flottant d'embarquement et de débarquement



Ponton débarquement		
Vis à sable	Longitude	Latitude
V1	9°20'47.9400" E	41°37'54.6600" N
V2	9°20'48.0588" E	41°37'55.0200" N
Corps-morts	Longitude	Latitude
CM1	9°20'45.8412" E	41°37'55.2612" N
CM2	9°20'46.4388" E	41°37'55.0812" N
CM3	9°20'46.6188" E	41°37'55.2612" N
CM4	9°20'47.5800" E	41°37'54.7788" N
CM5	9°20'47.4612" E	41°37'55.1388" N
CM6	9°20'47.5188" E	41°37'55.3188" N
CM7	9°20'47.4668" E	41°37'55.4412" N
CM8	9°20'45.6000" E	41°37'55.7400" N

Emplacements des ancrages des dispositifs d'amarrage et des équipements

LA TOUR			
ANCRAGE N°	Latitude	Longitude	Longueur des navires (m)
1	41°37'50.9106" N	9°20'51.5389" E	6
2	41°37'51.6842" N	9°20'51.6066" E	6
3	41°37'53.1041" N	9°20'51.5242" E	6
4	41°37'52.9248" N	9°20'52.5880" E	6
5	41°37'51.4459" N	9°20'52.5775" E	6
6	41°37'50.6165" N	9°20'52.5732" E	8
7	41°37'50.7742" N	9°20'53.7864" E	8
8	41°37'51.5957" N	9°20'53.5693" E	6
9	41°37'52.6591" N	9°20'53.7292" E	8
10	41°37'52.4352" N	9°20'54.9247" E	8
11	41°37'51.4420" N	9°20'55.0086" E	8
12	41°37'50.5153" N	9°20'55.0302" E	8
13	41°37'50.1100" N	9°20'56.2085" E	8
14	41°37'51.0564" N	9°20'56.2412" E	8
15	41°37'52.3013" N	9°20'56.0962" E	6
16	41°37'51.8671" N	9°20'57.1636" E	8
17	41°37'50.7533" N	9°20'57.4649" E	8
18	41°37'49.7849" N	9°20'57.6942" E	8
19	41°37'49.2960" N	9°21'1.5750" E	10
20	41°37'51.4769" N	9°21'0.4921" E	12
21	41°37'51.2803" N	9°21'2.3562" E	12
22	41°37'55.1114" N	9°20'52.2647" E	6
23	41°37'55.8786" N	9°20'52.4278" E	6
24	41°37'56.4917" N	9°20'53.0624" E	6
25	41°37'55.7886" N	9°20'53.5063" E	6
26	41°37'54.9599" N	9°20'53.2608" E	6
27	41°37'55.1204" N	9°20'54.3404" E	8
28	41°37'56.5558" N	9°20'54.0920" E	6
29	41°37'55.9420" N	9°20'54.8938" E	8
30	41°37'56.6814" N	9°20'55.6631" E	8
31	41°37'55.8181" N	9°20'56.1858" E	8

LA TOUR			
ANCRAGE N°	Latitude	Longitude	Longueur des navires (m)
32	41°37'56.8772" N	9°20'56.8820" E	8
33	41°37'55.9834" N	9°20'57.3774" E	6
34	41°37'56.6954" N	9°20'58.0942" E	8
35	41°37'55.2047" N	9°20'58.0618" E	8
36	41°37'55.9715" N	9°20'58.9621" E	8
37	41°37'54.4670" N	9°20'58.9708" E	8
38	41°37'55.2785" N	9°21'0.2815" E	10
39	41°37'54.1711" N	9°21'0.3110" E	8
40	41°37'54.1006" N	9°21'2.5610" E	12
41	41°37'55.3379" N	9°21'2.2169" E	10

NEW LOVE			
ANCRAGE N°	Latitude	Longitude	Longueur des navires (m)
42	41°38'15.3636" N	9°20'59.5705" E	6
43	41°38'14.8654" N	9°21'0.4320" E	6
44	41°38'15.6718" N	9°21'0.5674" E	6
45	41°38'16.3234" N	9°21'1.1488" E	6
46	41°38'15.6440" N	9°21'1.6718" E	6
47	41°38'15.9493" N	9°21'2.6971" E	6
48	41°38'15.0097" N	9°21'2.5826" E	8
49	41°38'14.0809" N	9°21'2.0196" E	8
50	41°38'12.7381" N	9°21'3.5255" E	8
51	41°38'13.7818" N	9°21'3.3545" E	8
52	41°38'14.7163" N	9°21'3.9046" E	8
53	41°38'15.4504" N	9°21'4.6411" E	6
54	41°38'15.9004" N	9°21'3.7688" E	6
55	41°38'16.4785" N	9°21'4.4629" E	6
56	41°38'16.9854" N	9°21'3.7476" E	6
57	41°38'18.4340" N	9°21'5.0670" E	6

NEW LOVE			
ANCRAGE N°	Latitude	Longitude	Longueur des navires (m)
58	41°38'17.7518" N	9°21'4.7639" E	6
59	41°38'17.0578" N	9°21'5.0674" E	6
60	41°38'16.0562" N	9°21'5.3186" E	6
61	41°38'15.0274" N	9°21'5.6574" E	8
62	41°38'14.1565" N	9°21'5.0458" E	8
63	41°38'13.1194" N	9°21'4.8935" E	8
64	41°38'12.0505" N	9°21'4.5295" E	8
65	41°38'11.1592" N	9°21'5.2783" E	10
66	41°38'12.3724" N	9°21'5.7679" E	8
67	41°38'13.5542" N	9°21'6.2035" E	8
68	41°38'14.4600" N	9°21'6.7219" E	8
69	41°38'15.7906" N	9°21'6.3878" E	8
70	41°38'16.5206" N	9°21'6.9070" E	6
71	41°38'16.7784" N	9°21'5.9540" E	6
72	41°38'17.2432" N	9°21'6.6805" E	6
73	41°38'17.5963" N	9°21'5.7006" E	6
74	41°38'17.9513" N	9°21'6.8558" E	6
75	41°38'18.2839" N	9°21'5.9825" E	6
76	41°38'18.9964" N	9°21'6.0937" E	6
77	41°38'18.6655" N	9°21'6.9739" E	6
78	41°38'18.2072" N	9°21'7.7803" E	6
79	41°38'17.4408" N	9°21'7.7515" E	6
80	41°38'16.0958" N	9°21'7.8768" E	8
81	41°38'15.2477" N	9°21'7.3937" E	8
82	41°38'14.0960" N	9°21'7.8739" E	8
83	41°38'13.2000" N	9°21'7.4462" E	8
84	41°38'11.5375" N	9°21'6.6197" E	10
85	41°38'10.4942" N	9°21'7.1003" E	10
86	41°38'11.4565" N	9°21'8.1104" E	10
87	41°38'12.5333" N	9°21'8.5226" E	10
88	41°38'13.5420" N	9°21'8.9456" E	8

Emplacements des ancrages des dispositifs d'amarrage et des équipements

NEW LOVE			
ANCRAGE N°	Latitude	Longitude	Longueur des navires (m)
89	41°38'14.5122" N	9°21'9.0162" E	8
90	41°38'15.5015" N	9°21'8.8409" E	8
91	41°38'16.8446" N	9°21'8.7041" E	8
92	41°38'17.7857" N	9°21'8.8060" E	8
93	41°38'17.2496" N	9°21'9.8831" E	8
94	41°38'16.2848" N	9°21'9.7074" E	8
95	41°38'15.1148" N	9°21'10.0670" E	8
96	41°38'14.1392" N	9°21'10.5890" E	10
97	41°38'13.0319" N	9°21'10.2197" E	10
98	41°38'14.0892" N	9°21'12.1183" E	10
99	41°38'15.2347" N	9°21'12.0114" E	10
100	41°38'15.9065" N	9°21'10.8684" E	8
101	41°38'16.8907" N	9°21'11.1582" E	8
102	41°38'16.3522" N	9°21'12.3772" E	10

PONTON D'AMARRAGE			
ANCRAGE N°	Latitude	Longitude	Longueur des navires (m)
103	41°38'11.5044" N	9°20'50.9280" E	8
104	41°38'11.6736" N	9°20'51.0936" E	8
105	41°38'11.4072" N	9°20'51.4428" E	8
106	41°38'11.5224" N	9°20'51.8892" E	8
107	41°38'11.3136" N	9°20'51.9360" E	8
108	41°38'11.4828" N	9°20'52.0980" E	8
109	41°38'11.2128" N	9°20'52.4544" E	8
110	41°38'11.3316" N	9°20'52.8936" E	8
111	41°38'11.1192" N	9°20'52.9440" E	8
112	41°38'11.2920" N	9°20'53.1060" E	8
113	41°38'11.0256" N	9°20'53.4336" E	8
114	41°38'11.1408" N	9°20'53.9016" E	8

PONTON D'AMARRAGE			
ANCRAGE N°	Latitude	Longitude	Longueur des navires (m)
115	41°38'10.9320" N	9°20'53.9232" E	8
116	41°38'11.1012" N	9°20'54.1104" E	8
117	41°38'10.8240" N	9°20'54.5028" E	8
118	41°38'10.9500" N	9°20'54.9060" E	8
119	41°38'10.7160" N	9°20'55.0788" E	8
120	41°38'10.8780" N	9°20'55.2048" E	8
121	41°38'10.7484" N	9°20'55.6692" E	8
122	41°38'10.9284" N	9°20'55.7160" E	8
123	41°38'10.7952" N	9°20'56.2524" E	8
124	41°38'10.9932" N	9°20'56.4288" E	8
125	41°38'11.2704" N	9°20'56.3784" E	8
126	41°38'11.4648" N	9°20'56.1840" E	8
127	41°38'11.2056" N	9°20'55.6728" E	8
128	41°38'11.4108" N	9°20'55.5828" E	8
129	41°38'11.1588" N	9°20'55.1544" E	8
130	41°38'11.3892" N	9°20'55.1724" E	8
131	41°38'11.2236" N	9°20'54.9960" E	8
132	41°38'11.4864" N	9°20'54.6612" E	8
133	41°38'11.3748" N	9°20'54.2040" E	8
134	41°38'11.5836" N	9°20'54.1464" E	8
135	41°38'11.4144" N	9°20'53.9916" E	8
136	41°38'11.6772" N	9°20'53.6532" E	8
137	41°38'11.5584" N	9°20'53.1996" E	8
138	41°38'11.7672" N	9°20'53.1672" E	8
139	41°38'11.6052" N	9°20'52.9872" E	8
140	41°38'11.8608" N	9°20'52.6740" E	8
141	41°38'11.7564" N	9°20'52.1916" E	8
142	41°38'11.9616" N	9°20'52.1520" E	8
143	41°38'11.7960" N	9°20'51.9828" E	8
144	41°38'12.0552" N	9°20'51.6624" E	8
145	41°38'11.9472" N	9°20'51.1872" E	8

PONTON D'AMARRAGE			
ANCRAGE N°	Latitude	Longitude	Longueur des navires (m)
146	41°38'12.1524" N	9°20'51.1440" E	8

PONTON D'EMBARQUEMENT / DÉBARQUEMENT			
ANCRAGE N°	Latitude	Longitude	Nature
V1	41°37'54.6600" N	9°20'47.9400" E	Vis à sable
V1	41°37'55.0200" N	9°20'48.0588" E	Vis à sable
CM1	41°37'55.2612" N	9°20'45.8412" E	Corps-mort
CM2	41°37'55.0812" N	9°20'46.4388" E	Corps-mort
CM3	41°37'55.2612" N	9°20'46.6188" E	Corps-mort
CM4	41°37'54.7788" N	9°20'47.5800" E	Corps-mort
CM5	41°37'55.1388" N	9°20'47.4612" E	Corps-mort
CM6	41°37'55.3188" N	9°20'47.5188" E	Corps-mort
CM7	41°37'55.4412" N	9°20'46.6800" E	Corps-mort
CM8	41°37'55.7400" N	9°20'45.6000" E	Corps-mort



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Méditerranée
Division « Action de l'État en Mer »**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse
Service Gestion Intégrée
du Littoral et de la Mer**

ANNEXE N°5

RÈGLEMENT DE POLICE

**de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie de Saint-Cyprien
au droit de la commune de Lecci**

Article 1^{er} - Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans la baie de la baie de Saint-Cyprien au droit de la commune de Lecci définie par l'arrêté inter-préfectoral et représentée sur les cartographies annexées.

Il définit les règles d'accès et de navigation à l'intérieur de la ZMEL, les prescriptions relatives à la conservation du site, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

La ZMEL comprend 2 sites :

- « New Love » au Nord, comprenant des postes d'amarrage à l'évitage, un ponton flottant d'amarrage et une cale de mise à l'eau ;
- « La Tour » au Sud, comprenant des postes d'amarrage à l'évitage et un ponton flottant d'embarquement/débarquement.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « titulaire », la commune de Lecci, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut, le titulaire ;
- « usager », la personne représentant soit le capitaine, soit le chef de bord ou, à défaut en l'absence de contrat d'affrètement du navire, le propriétaire d'un navire, et qui est reconnue par le gestionnaire comme utilisant ou demandant à utiliser les installations de la ZMEL.

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle, ni aux règles générales de navigation, ni aux règles établies par le plan de balisage des plages de la commune de Lecci.

Il ne fait pas obstacle non plus aux dispositions complémentaires, d'ordre contractuel, que le gestionnaire décidera de mettre en œuvre en contrepartie de services rendus aux usagers.

En particulier le montant de la redevance d'usage exigible, les conditions de règlement par les usagers, les critères de sélection des demandes, les garanties d'usage, les limites d'usage des postes et les conditions de résiliation des contrats définies et diffusées par le gestionnaire sous son entière responsabilité.

Les dispositions du présent règlement de police ne sont pas opposables aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et aux moyens engagés dans le cadre d'une mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

L'usager reconnaît avoir pris connaissance du règlement de la ZMEL et des pénalités applicables en cas d'occupation abusive des dispositifs d'amarrage.

Les résiliations ne donnent aucun droit à l'usager, ce dernier ne peut demander la moindre réparation.

Le fait de recevoir une autorisation d'amarrage dans la ZMEL vaut acceptation par l'usager du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Le présent règlement de police s'applique pendant la période d'exploitation de la ZMEL, soit du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 2 - Accès à la ZMEL

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance. Toutefois, tout navire courant un danger immédiat peut accéder à la zone.

L'accès et la navigation dans chaque secteur de la ZMEL s'effectuent conformément à l'arrêté du préfet Maritime pris dans le cadre du plan de balisage de la commune de Lecci.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la ZMEL que pour accéder ou quitter un poste d'amarrage ou pour changer de poste d'amarrage.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit de naviguer dans la ZMEL et d'accéder ou de quitter un poste d'amarrage de la ZMEL en manœuvrant à la voile. Les voiliers ne disposant pas de moteur sont autorisés à naviguer dans la ZMEL pour accéder ou quitter un poste d'amarrage à condition de manœuvrer avec la plus extrême prudence et en s'assurant de ne faire courir aucun risque aux personnes, aux autres navires et aux équipements de la ZMEL.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur des différentes emprises de la ZMEL est limitée à 3 nœuds.

Dans les chenaux d'accès au rivage qui desservent le ponton d'amarrage et le ponton d'embarquement et de débarquement, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

L'accès à la ZMEL est interdit aux engins suivants :

- engins de plage ;
- engins non immatriculés (avirons, canoës, kayaks de mer, paddle, planches à voile ou à moteur...);
- engins à sustentation hydropropulsés ;
- engins propulsés par l'énergie humaine ;
- hydravions et hydro-ULM ;
- véhicules nautiques à moteur thermique ou électrique ;
- drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

La baignade, la pêche, la plongée sous-marine et toute pratique de sports nautiques y sont interdites.

Avec l'accord du gestionnaire, l'utilisateur peut procéder ou faire procéder à une inspection des faces immergées de la coque et de ses appendices, ou à une intervention sur les organes de propulsion ou l'appareil à gouverner, pour en retirer des débris empêchant leur bon fonctionnement.

Article 3 - Capacité d'accueil de la ZMEL

La ZMEL est exploitée du 1^{er} juin au 30 septembre. Les mois de mai et d'octobre sont consacrés au montage et au démontages des installations.

Elle est destinée à accueillir des navires de taille inférieure ou égale à 12 mètres hors tout.

Elle comprend 184 postes d'amarrage répartis sur les deux secteurs suivants :

- Secteur « New-Love » : 61 postes à l'évitage et 82 postes au ponton flottant d'amarrage ;
- Secteur « La Tour » : 41 postes à l'évitage.

25 % des postes, soit 46 postes, sont exclusivement réservés aux navires de passage. La réservation du mouillage des navires de passage s'exerce dans la limite maximum de 7 jours consécutifs et d'un total de 21 jours par saison, afin de permettre au plus grand nombre de navires de bénéficier de l'usage de la ZMEL.

La tarification pratiquée pour les navires de passage est quotidienne ou hebdomadaire.

Article 4 - Procédure d'admission et de départ et amarrage du navire

La mise à disposition des équipements de la ZMEL à chaque usager s'effectue sur décision du gestionnaire, compte tenu des dispositions du présent règlement.

Dès son arrivée ou préalablement à celle-ci, l'utilisateur formule une demande réservation ou de mise à disposition immédiate d'un poste d'amarrage dans la ZMEL.

L'utilisateur transmet au gestionnaire de la ZMEL les documents administratifs du navire suivants :

- Titre de propriété ou de location ;
- Acte de francisation ;
- Titre de navigation ;

- Documentation technique ;
- Déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et, dans l'affirmative, de la capacité de la cuve et la date de sa dernière vidange ;
- Attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. Elle couvre a minima la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou abandon du navire.

En outre, l'utilisateur communique au gestionnaire les informations suivantes :

- la lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger ;
- Tirant d'eau du navire ;
- Longueur de coque ;
- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ;

L'utilisateur communique également au gestionnaire ses coordonnées afin de pouvoir être joint à tout moment (téléphone / mail).

Tout usager ne pouvant fournir l'intégralité de ces informations et documents doit quitter sans délai la ZMEL.

Une réservation est constituée d'une date d'arrivée, d'une durée de séjour et d'une date et heure de départ.

En cas de modification du jour ou de l'horaire de départ, l'utilisateur en informe sans délai le gestionnaire.

Sauf cas de force majeure, au terme de son contrat de mise à disposition des équipements, l'utilisateur confirme au gestionnaire l'horaire de son appareillage, avant de quitter son poste d'amarrage.

La durée maximum d'occupation de la ZMEL pour les navires de passage est fixée à 7 jours consécutifs.

La durée du séjour demandée peut être réduite par le gestionnaire afin de tenir compte de la disponibilité des postes d'amarrage, sans préjudice de la répartition fixée à l'article 3.

Les déclarations d'entrée et de départ des navires sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, en fonction de l'ordre chronologique des demandes de réservation. Le gestionnaire est tenu de justifier toute circonstance le conduisant à déroger à cette règle.

L'amarrage du navire est autorisé après le paiement d'une redevance journalière, hebdomadaire ou mensuel fixée suivant la procédure définie par le gestionnaire.

L'utilisateur bénéficie du poste d'amarrage désigné par le gestionnaire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par le gestionnaire sans que l'utilisateur puisse

fonder une quelconque réclamation.

L'utilisateur qui libère temporairement son emplacement doit en aviser le gestionnaire. Durant son absence, le gestionnaire peut mettre à disposition son emplacement. Le nouvel attributaire temporaire est informé que la mise à disposition dudit poste d'amarrage est assortie d'une obligation de le libérer dès le retour de l'utilisateur.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux postes d'amarrage affectés à cet effet.

Le mouillage à l'ancre est interdit, sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et pour la durée strictement nécessaire à la mise en sécurité d'urgence des biens et des personnes.

L'amarrage à couple est interdit, sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire.

Les navires habités en permanence sont autorisés dans la ZMEL s'ils sont équipés de cuves de rétention des eaux grises et noires.

Outre les dispositions du présent règlement, le gestionnaire peut définir des consignes complémentaires visant à organiser la mise à disposition des équipements aux usagers.

Aucune mise à disposition des équipements ne peut excéder la période d'exploitation de la ZMEL fixée du 1er juin au 30 septembre, ni la date de fin d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée au titulaire.

Toute cession ou sous-location des équipements de la ZMEL par l'utilisateur est interdite.

Article 5 - État d'entretien du navire

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et répondre aux obligations suivantes :

- Sauf cas de force majeure nécessitant la mise en sécurité immédiate de leur équipage, les navires sont en état de flottabilité et de manœuvrabilité, leur structure de coque est intègre, les ouvertures dans la coque sont munies de moyens de fermeture étanche, et les ouvertures de pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont munies de moyens de fermeture étanches aux intempéries ;
- L'accastillage de pont demeure accessible et permet la prise de remorque ;
- Les navires doivent être conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ils doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques ;
- Les chaînes, câbles et textiles utilisés pour l'amarrage doivent assurer la tenue du navire en toutes circonstances ;
- Lorsque l'utilisateur n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée. Peuvent toutefois rester ouverts

les moyens conçus pour l'aération, à condition qu'ils soient disposés sur les roufs et capots de descente.

Lorsqu'un navire ne satisfait plus à l'ensemble des conditions d'usage prévues au présent article, le gestionnaire met en demeure l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires, dans un délai qu'il définit selon la nature des défaillances constatées.

Dans tous les cas, le gestionnaire adresse à l'utilisateur toute demande d'intervention qu'il estime nécessaire sur le navire, avec un préavis d'au moins vingt-quatre heures, via les coordonnées communiquées par l'utilisateur à son arrivée. Il appose également cette demande d'intervention sur le navire.

Les dispositions du code des transports en matière de navires abandonnés sont applicables dans la ZMEL.

Si un navire est à l'état d'abandon, coulé, échoué ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux équipements et ouvrages environnants, l'utilisateur est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC).

À défaut d'action de l'utilisateur ou de propriétaire, le gestionnaire en informe la DMLC afin que celle-ci engage, sur délégation du préfet Maritime ou du préfet de la Corse-du-Sud, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si l'utilisateur ou le propriétaire n'a pas fait le nécessaire dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

En cas d'urgence ou dans le cas où le propriétaire ne peut être avisé en temps utile, l'autorité administrative compétente peut procéder d'office à ces opérations.

Article 6 - Manœuvre et mesures de sécurité dans la ZMEL

L'utilisateur doit se conformer aux consignes du gestionnaire pour assurer la sécurité de l'amarrage du navire et aux prescriptions éventuellement émises par les agents chargés de la police de la navigation maritime.

L'utilisateur doit se conformer aux directives du gestionnaire et prendre, dans les manœuvres qu'il effectue, les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements prévus à cet effet et après accord du gestionnaire.

Aucun utilisateur ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition.

L'utilisateur veille à ce que son navire, à tout moment et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni de gêne dans l'exploitation de la ZMEL.

Il doit vérifier régulièrement le bon état de ses amarres et du dispositif d'amarrage utilisé.

Si ceux-ci venaient à être défectueux, usés ou dégradés, il est tenu d'en informer le gestionnaire sans délai.

L'utilisateur est responsable des dégâts qu'il cause. Les frais de réparation sont à sa charge sans préjudice des poursuites administratives dont il peut faire l'objet.

Il est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur. Tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifiés à l'adresse de l'utilisateur et apposé en même temps sur le navire. Cependant, en cas d'absence de l'utilisateur et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, le gestionnaire peut faire effectuer ou à défaut effectuer lui-même, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Tout usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire doivent être prises par les usagers, notamment le doublement des amarres.

Article 7 - Veille météorologique

Le gestionnaire est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations aux usagers.

Chaque usager doit fournir des coordonnées au gestionnaire lors de la mise à disposition d'un poste d'amarrage afin d'être alerté rapidement en cas d'alerte météorologique (téléphone portable, mail...).

En cas de dégradation des conditions météorologiques, sur ordre du gestionnaire, l'ensemble des usagers devra quitter leur emplacement.

Les usagers devront répondre des dégâts matériels occasionnés en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

Article 8 - Prévention contre les incendies

En cas de sinistre, outre les mesures qu'il est amené à prendre pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, l'utilisateur doit se conformer aux prescriptions émises par le gestionnaire ou l'autorité compétente.

Le respect des dites prescriptions ne saurait dégager l'utilisateur de sa responsabilité éventuelle.

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et

d'utiliser des foyers ouverts hors des espaces habitables des navires.

Les navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, au sens du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, ainsi qu'aucune matière explosive ou inflammable autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage habituel. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'utilisateur doit immédiatement avertir le gestionnaire de la ZMEL, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone et le Service départemental d'Incendie en appelant le 18 ou le 112.

Article 9 - Interdictions

Toute réparation, tout entretien, opération de vidange ou opération d'avitaillement en carburant sont interdits à l'intérieur de la ZMEL.

Aucune opération d'entretien impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée dans la ZMEL.

Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé, à condition que les produits employés figurent sur une liste établie par le titulaire.

Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

Il est également interdit l'utilisation de filin flottant ou autre dispositifs flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger de navigation.

Les navires habités ne disposant pas de cuves de rétention des eaux usées conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral sont interdits dans la ZMEL.

Article 10 - Déchets

Aucun rejet de débris, décombres, eaux usées ainsi qu'aucun dépôt n'est autorisé dans la ZMEL.

Il est interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres, notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles ...) ou des matières quelconques dans les eaux de la ZMEL ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire,

Le gestionnaire procède le cas échéant à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidons, ainsi qu'à la récupération des déchets flottants dans la ZMEL.

Article 11 - Nuisances

Les usagers de la ZMEL ne doivent générer aucune nuisance sonore et/ou lumineuse afin de garantir la tranquillité des autres usagers de la ZMEL et celle des riverains.

Article 12 - Registre

Chaque année, le gestionnaire ou le titulaire de la ZMEL tient à jour un registre chronologique faisant apparaître, sur deux parties distinctes :

- les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire, hors places de passage ;
- les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire, pour les places de passage.

Sont consignés pour chaque partie, par ordre chronologique, les mouvements de navires constatés, lorsqu'ils induisent la libération d'un poste d'amarrage sur une durée excédant 48 heures.

Le registre mentionne :

- l'immatriculation et le nom des navires ;
- l'identité du propriétaire ou du chef de bord (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse mail).

Chaque partie intègre le nombre total de navires (distinction faite entre navires saisonniers et de passage) selon chaque longueur d'unité suivante (4 classes) :

- inférieure à 6 mètres ;
- comprise entre 6 mètres (ou égale) et 8 mètres ;
- comprise entre 8 mètres (ou égale) et 10 mètres ;
- comprise entre 10 mètres (ou égale) et 12 mètres.

En l'absence de postes d'amarrage disponibles, le registre fait mention de la liste chronologique d'attente.

Ce registre est adressé annuellement, avant le 31 décembre, à la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) et est maintenu en permanence à disposition de la DMLC à la mairie.

Article 13 - Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire ou par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police de la navigation, la police de l'eau, la police des épaves et la police de la conservation du domaine public maritime et par les agents de la commune de Lecci assermentés et commissionnés à cet effet par le maire, conformément à l'article L341-10 du code du tourisme.

Dans la bande littorale des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres, les infractions relatives à ces

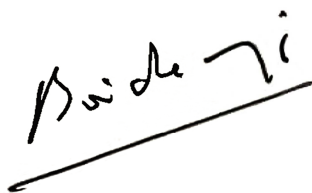
activités peuvent être constatées par les mêmes personnes mentionnées ci-dessus ainsi que les agents municipaux, assermentés et commissionnés à cet effet.

Ces dispositions se font sans préjudice des poursuites que le titulaire peut engager, au titre des dommages subis ou du non-respect des clauses des contrats d'amarrage.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai à l'autorité en charge de la poursuite de l'infraction, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e).

Fait à Toulon, le **05 AOUT 2022**

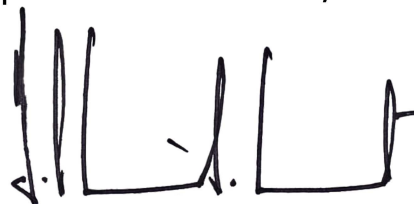
**Le préfet Maritime
de la Méditerranée,**



Le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Fait à Ajaccio, le **14 SEP. 2022**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**



Amaury de SAINT-QUENTIN

ANNEXE N° 6

Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments

Prescription concernant le contrôle de la qualité de l'eau et des sédiments					
Eau			Sédiments		
Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres	Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
2 dans le secteur « La Tour » ; 1 dans le secteur du ponton d'amarrage, 1 dans le secteur « New Love » .	1 mi-mai, 1 mi-juin, 1 mi-juillet, 1 fin-juillet, 1 mi-août, 1 fin-août, 1 mi-sept.	Température, salinité, turbidité, oxygène dissous, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoque, indice d'hydrocarbure.	2 dans le secteur « La Tour » ; 1 dans le secteur du ponton d'amarrage, 1 dans le secteur « New Love » .	2022, 2027, 2032 et 2036, avant l'installation des équipements saisonniers, sur chacune des stations.	Type REPOM (voir liste des paramètres ci-dessous)

Paramètres de suivi des sédiments

Circulaire du 07 mars 1997 relative à la mise en place du REPOM
 Arrêté du 9 août 2006 modifié, complété par arrêtés des 23 décembre 2009 et 08 février 2013 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les sédiments marins.

P.C.B Totaux	Hydrocarbures Polyaromatiques	Métaux	Granulométrie
Congénère 28	Naphtalène	Aluminium (g/kg sec)	Fraction supérieure à 2 mn
Congénère 52	Acénaphthalène	Arsenic (mg/kg sec)	Dans la fraction < à 2 mn
Congénère 101	Acénaphène	Cadmium (mg/kg sec)	Fraction > à 500 micron
Congénère 118	Fluorène	Chrome Total (mg/kg sec)	Fraction de 500 à 250 micron
Congénère 138	Phénanthrène	Cuivre (mg/kg sec)	Fraction de 250 à 163 micron
Congénère 153	Anthracène	Mercure (mg/kg sec)	Fraction de 163 à 63 micron
Congénère 180	Fluoranthène	Nickel (mg/kg sec)	Fraction < à 63 micron
	Pyrène	Plomb (mg/kg sec)	Fraction < 2 mn
Perte au feu (%)	Benzo(a) anthracène	Zinc (mg/kg sec)	
C O T (%)	Chrysène		
Azote (mg/kg)	Benzo(b) fluoranthène	Méthylmercure	
Phosphore (mg/kg)	Benzo(k) fluoranthène		
	Benzo(a) pyrène	Organo-Stanniques	
	Benzo(g,h,i) pérylène	TBT (µg/Kg)	
	Dibenzo(a,h) anthracène	DBT (µg/Kg)	
	Indéno (1.2.3d) pyrène	MBT (µg/Kg)	

DRFIP

2A-2022-09-01-00020

01/09/2022

Délégation de signature au responsable du Pôle
infra-départemental - Contrôle fiscal - Crédit
d'impôt investissement en Corse

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Corse et du département de la Corse-du-Sud**
2 avenue de la Grande Armée
BP 410
20191 AJACCIO cedex

AJACCIO, le 1^{er} septembre 2022

**Décision de délégation de signature
au responsable du pôle réseau infra-départemental - Contrôle fiscal -
Crédit d'impôt investissement en Corse**

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu la lettre du ministre fixant la date d'installation de Mme Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-07-00002 du 7 mars 2022 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Patrice NOGUEZ, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle réseau infra-départemental – Contrôle fiscal – Crédit d'impôt investissement en Corse, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 3 - La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud


Christine BESSOU-NICAISE
Administratrice générale des Finances publiques